

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de RENNES

CONTRADICTOIRE

Extrait des MINUTES du GREFFE
du Tribunal de Grande Instance
de Rennes

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 12 JANVIER 2009
N° de Jugement : 09/118
N° de Parquet : 0865030

A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au
Palais de Justice de RENNES le DOUZE JANVIER DEUX MILLE
NEUF

prononcé par M. CHATELAIN, Premier Vice Président, en application de
l'article 485 du code de procédure pénale

assisté de Mme LE GARNEC, Greffier,

en présence de Mme VIVIEN, Vice- Procureur de la République a été
appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

ET :

NOM :

DATE DE NAISSANCE : /1949

LIEU DE NAISSANCE : HONG-KONG - VIET-NAM

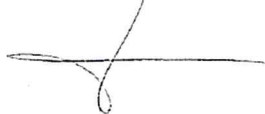
FILIACTION : /

NATIONALITE : FRANCAISE

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION : Porteur de Presse

Jamais condamné, libre



Comparant et assisté de Maître BROUQUET-CANALE, avocat au barreau de PARIS, Maître LE VERGER, avocat au barreau de RENNES et Maître MAUGENDRE, avocat au barreau de BOBIGNY

Prévenu de :

DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICTION, UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

NOM : _____
DATE DE NAISSANCE : _____ 943
LIEU DE NAISSANCE : _____
FILIACTION : de _____
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : _____
VILLE : 35000 RENNES
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION : Retraitée

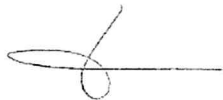
Jamais condamnée, libre

Comparante et assistée de Maître BROUQUET-CANALE, avocat au barreau de PARIS, Maître LE VERGER, avocat au barreau de RENNES et Maître MAUGENDRE, avocat au barreau de BOBIGNY

Prévenue de :

DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICTION, UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE



NOM : [REDACTED]
DATE DE NAISSANCE : [REDACTED]/1960
LIEU DE NAISSANCE : 49007 ANGERS
FILIIATION :
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE :
VILLE : 35000 RENNES
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION : Enseignante

Jamais condamnée, libre

Comparante et assistée de Maître BROUQUET-CANALE, avocat au
barreau de PARIS, Maître LE VERGER, avocat au barreau de RENNES
et Maître MAUGENDRE, avocat au barreau de BOBIGNY

Prévenue de :

DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICITION, UNE
ADMINISTRATION PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU
L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN
FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN
CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT,
IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE
ELECTRONIQUE

ET :

Madame [REDACTED] née [REDACTED] 1988 à Rennes, de
nationalité française,
étudiante.

Monsieur [REDACTED] r-Lot, de
nationalité française demeurant [REDACTED]
RENNES, enseignant.

Madame [REDACTED] Asnières-sur-Seine, de
nationalité française, demeurant [REDACTED]
assistante d'éducation.

Madame [REDACTED], née le [REDACTED] 1962 à Brest, de nationalité



française, demeurant [redacted] à 35000 RENNES,
enseignante.

Madame [redacted] née le [redacted] 1945 à Bordeaux, de
nationalité française, demeurant [redacted] 35200 RENNES,
retraîtée.

Monsieur [redacted] né le [redacted] 1969 à Annecy, de nationalité
française, demeurant [redacted] 35000 RENNES, enseignant.

Madame [redacted] née le [redacted] 1953 à Rennes, de
nationalité française, demeurant [redacted] à 35200
[redacted] photographe.

Madame [redacted] née le [redacted] 1953 à Roubaix, de
nationalité française, demeurant [redacted] 35000 RENNES,
demandeur d'emploi.

Monsieur [redacted] né le [redacted] 1960 à Saint-Brieuc, de nationalité
française, demeurant [redacted] à 35000 RENNES,
technicien audio-visuel.

Madame [redacted] née le [redacted] 1951 à La Rochelle, de nationalité
française, demeurant [redacted] 35200 RENNES, monitrice-
éducatrice.

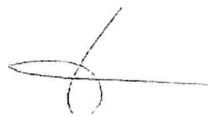
Monsieur [redacted] né le [redacted] 1949 à Nantes, de nationalité
française, demeurant [redacted] 35000 RENNES, demandeur
d'emploi.

Madame [redacted] née le [redacted] 1967 [redacted] de nationalité
française, demeurant [redacted] ingénieur
télécom.

Madame [redacted] née le [redacted] 1960 à [redacted] de nationalité
française, demeurant [redacted] 35000 RENNES,
enseignante.

Monsieur [redacted] né le [redacted] 1976 à Rennes, de
nationalité française, demeurant [redacted] 35000
RENNES, permanent politique.

Monsieur [redacted] né le [redacted] 1954 à Dinan, de nationalité
française, demeurant [redacted] infirmier
psychiatrique.



Madame [redacted] née le [redacted] 1985 à Vitry-sur-Seine, de nationalité française, demeurant [redacted] 35000 RENNES, assistante d'éducation.

Madame [redacted] née le [redacted] 1965 à Béziers, de nationalité française, demeurant [redacted] 35000 RENNES, artisan.

Madame [redacted] née le [redacted] 1981 [redacted] de nationalité française, [redacted] médiatrice culturelle.

Madame [redacted] née le [redacted] 1983 à [redacted] de nationalité française, demeurant [redacted] à 35000 RENNES, assistante d'éducation.

Madame [redacted] née le [redacted] 1979 à Rennes, de nationalité française, demeurant [redacted] à 35000 RENNES, professeur des écoles.

Monsieur [redacted] né le [redacted] 1967 à Dunkerque, de nationalité française, demeurant [redacted] 35000 RENNES, adjoint technique.

Madame [redacted] née le [redacted] 1968 [redacted] de nationalité française, demeurant [redacted] 5000 RENNES, chargée de communication.

Monsieur [redacted] né le [redacted] 85 à Saint-Nazaire, de nationalité française, demeurant [redacted] 5000 RENNES, électricien.

Monsieur [redacted] né le [redacted] 1975 à Paris, de nationalité française, demeurant [redacted] 35000 RENNES, demandeur d'emploi.

Monsieur [redacted] né le [redacted] 1941 [redacted] de nationalité française, demeurant [redacted] 35000 RENNES, retraité.

Madame [redacted] née le [redacted] 1953 à Paris, de nationalité française, demeurant [redacted] universitaire.

Monsieur [redacted] né le [redacted] 1980 à [redacted] nationalité française, demeurant [redacted] étudiant.

Monsieur [redacted] né le [redacted] 1986 à Suresnes, de nationalité française, demeurant [redacted] à 35000 RENNES, étudiant.



Madame [redacted], née le [redacted] 1963 à Rennes, de nationalité française, demeurant [redacted] à 35000 RENNES, opératrice PAO.

Monsieur [redacted], né le [redacted] 1989 à Rennes, de nationalité française, demeurant [redacted] 22000 SAINT-BRIEUC, étudiant.

Comparants volontaires et assistés de Maître BROUQUET-CANALE, avocat au barreau de PARIS, Maître LE VERGER, avocat au barreau de RENNES et Maître MAUGENDRE, avocat au barreau de BOBIGNY

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 septembre 2008, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 12 décembre 2008 à laquelle siégeait :

M CHATELAIN, Premier Vice Président, faisant fonction de Président ;
Messieurs LABEY et KERBOEUF, juges assesseurs

assistés de Mme LE GARNEC, Greffier

en présence de M PAVY, Procureur de la République

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence, l'identité des prévenus, a donné connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal ;

Maître BROUQUET- CANALE soulève une exception de nullité in limine litis et dépose des conclusions ;

Maître LE VERGER est entendue en ses demandes et dépose des conclusions visant à ce que les comparants volontaires soient jugés en même temps que les prévenus cités par le Ministère Public ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions concernant l'exception de nullité soulevée et concernant la demande de Maître LE VERGER ;

Le Tribunal joint l'incident au fond ;

Le Président a interrogé les prévenus ;

Monsieur [redacted] témoin cité par les prévenus, est entré dans la salle d'audience, a fait connaître son identité à la demande de Monsieur le Président ;

Il a été procédé à son audition, avant de déposer ledit témoin a déclaré n'être ni parent, ni allié, ni au service des parties, et a prêté serment de dire toute



la vérité rien que la vérité ;

Madame [redacted], témoin cité par les prévenus, est entrée à son tour dans la salle d'audience, a fait connaître son identité à la demande de Monsieur le Président ;

Il a été procédé à son audition, avant de déposer ledit témoin a déclaré n'être ni parent, ni allié, ni au service des parties, et a prêté serment de dire toute la vérité rien que la vérité ;

Madame [redacted] témoin cité par les prévenus, est entrée à son tour dans la salle d'audience, a fait connaître son identité à la demande de Monsieur le Président ;

Il a été procédé à son audition, avant de déposer ledit témoin a déclaré n'être ni parent, ni allié, ni au service des parties, et a prêté serment de dire toute la vérité rien que la vérité ;

Madame [redacted] témoin cité par les prévenus, est entrée à son tour dans la salle d'audience, a fait connaître son identité à la demande de Monsieur le Président ;

Il a été procédé à son audition, avant de déposer ledit témoin a déclaré n'être ni parent, ni allié, ni au service des parties, et a prêté serment de dire toute la vérité rien que la vérité ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Les prévenus et leurs conseils ont présenté leurs moyens de défense et les prévenus a eu la parole les derniers ;

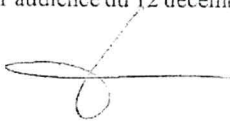
Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 12 décembre 2008 les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le Président que le jugement serait rendu à l'audience du 12 janvier 2009.

Et à l'audience du 12 janvier 2009 le TRIBUNAL, vidant son délibéré conformément à la Loi a statué ce jour en ces termes.

LE TRIBUNAL

Attendu que [redacted] a été cité par exploit de Maître JAGU, Huissier de justice à RENNES en date du 23 Juillet 2008, pour comparaître à l'audience du 12 décembre 2008 ; que la citation est régulière en la forme ;



Attendu que _____ est prévenu :

d'avoir, à RENNES, le 02 ou le 03 avril 2008, en tout cas dans le ressort judiciaire de RENNES et depuis un temps non couvert par la prescription:

1. diffamé publiquement une administration publique ou un corps constitué, en l'espèce les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel en ayant participé à l'élaboration, à la distribution, à la diffusion publique et à la lecture de deux tracts dans les conditions de temps et de lieu susvisés, tracts alléguant ou imputant des faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération du corps auquel les faits sont imputés présentant les caractéristiques suivantes :

Tract n°1 : sur format 21/29-7

intitulé : "La Police Aux frontières (PAF) recrute : rejoins- nous ! " et portant in fine la mention " Collectif de soutien à la Police Au Faciès " commençant par les mots "Tu t'ennuies dans la vie ?" et se terminant par les mots "rassemblement à la gare SNCF (métro Gares)", et plus particulièrement "les passages suivants :

"Tu veux un métier ou, plus t'obtiens des résultats plus du gagnes du fric ?""Dans la journée, tu peux aussi organiser des contrôles d'identité au faciès""Ben maintenant, on peut interpellé les enfants, les mettre en garde à vue 'avec leurs parents.'" "Oui oui, notre métier autorise l'enfermement des 'enfants'"; "En plus, si le sans papiers te fait chier ou est trop bruyant, des fois t'as le droit de le calmer par une petite pique ou de l'attacher dans l'avion".

Passages susceptibles de recevoir la qualification pénale sus-mentionnée.

Tract N°2 : sur format 21/29-7

intitulé "La PAF, c'est quoi ? et portant la mention en bas du tract "Collectif de soutien aux Personnes sans papiers de RENNES" commençant par les mots "La PAF, abréviation de Police aux Frontières" et se terminant par "c'est ce que nous entendons dénoncer !" et plus particulièrement les passages suivants :

"Rassemblement à la gare SNCF (métro Gares) pour dénoncer les pratiques discriminatoires de la PAF !" "Un acharnement sélectif. Les méthodes brutales de la Police aux Frontières (arrestation, perquisition) visent en priorité, dans l'esprit de ses agents souvent familiers des idées racistes, les Noirs et les Arabes"; "Les agents de la PAF planquent dans les lieux où les sans papiers se retrouvent (les gares, les foyers, la Croix Rouge, les services sociaux) et contrôlent les personnes sur le seul critère de leur couleur de peau !



Passages susceptibles de recevoir la qualification pénale sus-mentionnée.
faits prévus par ART. 30, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI
DU 29/07/1881; ART. 28 LOI 51-18 DU 05/01/1951; ART. 93-3 LOI
82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 30 LOI DU 29/07/1881

d'avoir, à RENNES, le 02 ou le 03 AVRIL 2008, en tout cas dans le ressort
judiciaire de RENNES et depuis un temps non couvert par la prescription :

Proféré des injures publiques envers une administration publique ou un corps
constitué, en l'espèce les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur par
parole, écrit, image ou moyen audiovisuel en ayant participé à l'élaboration,
à la distribution, à la diffusion publique et à la lecture d'un tract et de deux
affiches dans les conditions de temps et de lieux susvisés, tract et affiche
comportant des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives ne
renfermant l'imputation d'aucun fait et présentant les caractéristiques
suivantes :

A. TRACT : sur format 21:29-7'intitulé "les raisons et les oeuvres d'une vie
de P.A.F." et portant la mention in fine "rejoignez le collectif de soutien aux
personnes sans-papiers le mercredi 2 AVRIL à RENNES" commençant par
les mots : "j'ai toujours voulu être utile à l'insécurité de mon pays" et se
terminant par "j'ai toujours pris la défense des forts. Notre procureur nous
encourage et notre préfet nous couvre" et plus particulièrement les passages
suivants :

"Je suis pour se lever tôt, et souvent, dès six heures le matin, à 10 ou 12 de
la PAF on est d'attaque pour cueillir un sans-papiers à son domicile. (...) 'Et
comme l'ambiance est bonne entre nous, on se marre ensuite de la tête que
certains font ;

"En général il est rare qu'on en rate un, parce qu'on est bien renseigné : par
un voisin du sans-papiers, ou par la préfecture, ça dépend. Nous on aimerait
bien que les gens nous les dénoncent plus, parce qu'on serait plus efficaces,
et c'est bon de sentir le soutien de la vraie population. C'est la fierté d'être
français quidevrait-pousser-à-dénoncer-les-sans-papiers,-sinon-je-ne-vois-pas
à quoi ça sert d'être français" ; "Par exemple : on se met devant la Croix
Rouge, (...), et là on attrape comme des mouches. Sinon on se met à la gare
ou dans le métro, et on s'occupe particulièrement des noirs et des arabes.
Comme le corps c'est scientifique, on les contrôle au faciès" ; "Alors dans
l'espoir de les enfermer et de les expulser comme les autres, pour faire un
bon résultat et gagner mieux ma vie (...). Pour réexpédier les étrangers
sans-papiers, rien ne serait de (sic) mieux qu'une justice de plus en plus
expéditive et approximative" ;

"Un Policier au Faciès" ;

"Si mon métier et mes motivations vous écoeurent (...)



Passages susceptibles de constituer la qualification pénale de complicité d'injures sus-mentionnée ;

B. Deux affiches apposées sur les locaux de la Police Aux Frontières et comportant les mentions suivantes : l'une "LA PAF AIME LES BLAGUES RACISTES" et l'autre "POLICE AUX FRONTIERES BRAS ARME DE XENOPHOBIE D'ETAT !!!,

terme susceptibles de recevoir la qualification pénale sus-mentionnée.

faits prévus par ART. 33 AL. 1, ART. 30, ART. 31, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 2, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 33 AL. 1 LOI DU 29/07/1881

Attendu qu' _____ a été citée par exploit de Maître JAGU, Huissier de justice à RENNES en date du 5 août 2008, pour comparaître à l'audience du 12 décembre 2008 ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu qu' _____ est prévenue :

d'avoir, à RENNES, le 02 ou le 03 avril 2008, en tout cas dans le ressort judiciaire de RENNES et depuis un temps non couvert par la prescription:
1. diffamé publiquement une administration publique ou un corps constitué, en l'espèce les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel en ayant participé à l'élaboration, à la distribution, à la diffusion publique et à la lecture de deux tracts dans les conditions de temps et de lieu susvisés, tracts alléguant ou imputant des faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération du corps auquel les faits sont imputés présentant les caractéristiques suivantes :

Tract n°1 : sur format 21/29-7

intitulé : "~~La-Police-Aux-frontières-(PAF)-recrute--rejoins--nous-!~~" et portant in fine la mention " Collectif de soutien à la Police Au Faciès " commençant par les mots "Tu t'ennuies dans la vie?" et se terminant par les mots "rassemblement à la gare SNCF (métro Gares)", et plus particulièrement "les passages suivants :

"Tu veux un métier ou, plus t'obtiens des résultats plus du gagnes du fric ?""Dans la journée, tu peux aussi organiser des contrôles d'identité au faciès""Ben maintenant, on peut interpellé les enfants, les mettre en garde à vue 'avec leurs parents.' " "Oui oui, notre métier autorise l'enfermement des 'enfants' ;""En plus, si le sans papiers te fait chier ou est trop bruyant, des fois t'as le droit de le calmer par une petite piqûre ou de l'attacher dans l'avion".



Passages susceptibles de recevoir la qualification pénale sus-mentionnée.

Tract N°2 : sur format 21/29-7

intitulé "La PAF, c'est quoi ? et portant la mention en bas du tract "Collectif de soutien aux Personnes sans papiers de RENNES" commençant par les mots "La PAF, abréviation de Police aux Frontières" et se terminant par "c'est ce que nous entendons dénoncer !" et plus particulièrement les passages suivants :

"Rassemblement à la gare SNCF (métro Gares) pour dénoncer les pratiques discriminatoires de la PAF !" "Un acharnement sélectif. Les méthodes brutales de la Police aux Frontières (arrestation, perquisition) visent en priorité, dans l'esprit de ses agents souvent familiers des idées racistes, les Noirs et les Arabes" ; "Les agents de la PAF planquent dans les lieux où les sans papiers se retrouvent (les gares, les foyers, la Croix Rouge, les services sociaux) et contrôlent les personnes sur le seul critère de leur couleur de peau !


Passages susceptibles de recevoir la qualification pénale sus-mentionnée. faits prévus par ART. 30, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 28 LOI 51-18 DU 05/01/1951; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 30 LOI DU 29/07/1881

d'avoir, à RENNES, le 02 ou le 03 AVRIL 2008, en tout cas dans le ressort judiciaire de RENNES et depuis un temps non couvert par la prescription :

Proféré des injures publiques envers une administration publique ou un corps constitué, en l'espèce les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel en ayant participé à l'élaboration, à la distribution, à la diffusion publique et à la lecture d'un tract et de deux affiches dans les conditions de temps et de lieux susvisés, tract et affiche comportant des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives ne renfermant l'imputation d'aucun fait et présentant les caractéristiques suivantes :

A. TRACT : sur format 21:29-7 intitulé "les raisons et les oeuvres d'une vie de P.A.F." et portant la mention in fine "rejoignez le collectif de soutien aux personnes sans-papiers le mercredi 2 AVRIL à RENNES" commençant par les mots : "j'ai toujours voulu être utile à l'insécurité de mon pays" et se terminant par "j'ai toujours pris la défense des forts. Notre procureur nous encourage et notre préfet nous couvre" et plus particulièrement les passages suivants :

"Je suis pour se lever tôt, et souvent, dès six heures le matin, à 10 ou 12 de la PAF on est d'attaque pour cueillir un sans-papiers à son domicile. (...) "Et



comme l'ambiance est bonne entre nous, on se marre ensuite de la tête que certains font ;

"En général il est rare qu'on en rate un, parce qu'on est bien renseigné : par un voisin du sans-papiers, ou par la préfecture, ça dépend. Nous on aimerait bien que les gens nous les dénoncent plus, parce qu'on serait plus efficaces, et c'est bon de sentir le soutien de la vraie population. C'est la fierté d'être français qui devrait pousser à dénoncer les sans-papiers, sinon je ne vois pas à quoi ça sert d'être français" ; "Par exemple : on se met devant la Croix Rouge, (...), et là on attrape comme des mouches. Sinon on se met à la gare ou dans le métro, et on s'occupe particulièrement des noirs et des arabes. Comme le corps c'est scientifique, on les contrôle au faciès" ; "Alors dans l'espoir de les enfermer et de les expulser comme les autres, pour faire un bon résultat et gagner mieux ma vie (...). Pour réexpédier les étrangers sans-papiers, rien ne serait de (sic) mieux qu'une justice de plus en plus expéditive et approximative" ;

"Un Policier au Faciès" ;

- "Si mon métier et mes motivations vous écoeurent (...)

Passages susceptibles de constituer la qualification pénale de complicité d'injures sus-mentionnée ;

B. Deux affiches apposées sur les locaux de la Police Aux Frontières et comportant les mentions suivantes : l'une "LA PAF AIME LES BLAGUES RACISTES" ; et l'autre "POLICE AUX FRONTIERES BRAS ARME DE XENOPHOBIE D'ETAT !!!,

terme susceptibles de recevoir la qualification pénale sus-mentionnée.

faits prévus par ART. 33 AL. 1, ART. 30, ART. 31, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 2, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 33 AL. 1 LOI DU 29/07/1881

Attendu que été citée par exploit de Maître JAGU, Huissier-de-justice à RENNES en date du 26 août 2008, pour comparaître à l'audience du 12 décembre 2008 ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que est prévenue :

d'avoir, à RENNES, le 02 ou le 03 avril 2008, en tout cas dans le ressort judiciaire de RENNES et depuis un temps non couvert par la prescription:
1. diffamé publiquement une administration publique ou un corps constitué, en l'espèce les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel en ayant participé à l'élaboration, à la distribution, à la diffusion publique et à la lecture de deux tracts dans les conditions de temps et de lieu susvisés, tracts alléguant ou imputant des faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération du corps auquel les faits



sont imputés présentant les caractéristiques suivantes :

Tract n°1 : sur format 21/29-7

intitulé : "La Police Aux frontières (PAF) recrute : rejoins- nous !" et portant in fine la mention "Collectif de soutien à la Police Au Faciès" commençant par les mots "Tu t'ennuies dans la vie?" et se terminant par les mots "rassemblement à la gare SNCF (métro Gares)", et plus particulièrement les passages suivants :

"Tu veux un métier ou, plus t'obtiens des résultats plus du gagnes du fric?" "Dans la journée, tu peux aussi organiser des contrôles d'identité au faciès" "Ben maintenant, on peut interpellé les enfants, les mettre en garde à vue 'avec leurs parents.'" "Oui oui, notre métier autorise l'enfermement des 'enfants'"; "En plus, si le sans papiers te fait chier ou est trop bruyant, des fois t'as le droit de le calmer par une petite piqure ou de l'attacher dans l'avion".

Passages susceptibles de recevoir la qualification pénale sus-mentionnée.

Tract N°2 : sur format 21/29-7

intitulé "La PAF, c'est quoi ? et portant la mention en bas du tract "Collectif de soutien aux Personnes sans papiers de RENNES" commençant par les mots "La PAF, abréviation de Police aux Frontières" et se terminant par "c'est ce que nous entendons dénoncer !" et plus particulièrement les passages suivants :

"Rassemblement à la gare SNCF (métro Gares) pour dénoncer les pratiques discriminatoires de la PAF !" "Un acharnement sélectif. Les méthodes brutales de la Police aux Frontières (arrestation, perquisition) visent en priorité, dans l'esprit de ses agents souvent familiers des idées racistes, les Noirs et les Arabes"; "Les agents de la PAF planquent dans les lieux où les sans-papiers se retrouvent (les-gares, les-foyers, la Croix-Rouge, les-services sociaux) et contrôlent les personnes sur le seul critère de leur couleur de peau !

Passages susceptibles de recevoir la qualification pénale sus-mentionnée. faits prévus par ART. 30, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 28 LOI 51-18 DU 05/01/1951; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 30 LOI DU 29/07/1881

d'avoir, à RENNES, le 02 ou le 03 AVRIL 2008, en tout cas dans le ressort judiciaire de RENNES et depuis un temps non couvert par la prescription :



Proféré des injures publiques envers une administration publique ou un corps constitué, en l'espèce les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel en ayant participé à l'élaboration, à la distribution, à la diffusion publique et à la lecture d'un tract et de deux affiches dans les conditions de temps et de lieux susvisés, tract et affiche comportant des expressions outrageantes, termes de mépris ou injectives ne renfermant l'imputation d'aucun fait et présentant les caractéristiques suivantes :

A. TRACT : sur format 21:29-7 intitulé "les raisons et les oeuvres d'une vie de P.A.F." et portant la mention in fine "rejoignez le collectif de soutien aux personnes sans-papiers le mercredi 2 AVRIL à RENNES" commençant par les mots : "j'ai toujours voulu être utile à l'insécurité de mon pays" et se terminant par "j'ai toujours pris la défense des forts. Notre procureur nous encourage et notre préfet nous couvre" et plus particulièrement les passages suivants :

"Je suis pour se lever tôt, et souvent, dès six heures le matin, à 10 ou 12 de la PAF on est d'attaque pour cueillir un sans-papiers à son domicile. (...) 'Et comme l'ambiance est bonne entre nous, on se marre ensuite de la tête que certains font ;

"En général il est rare qu'on en rate un, parce qu'on est bien renseigné : par un voisin du sans-papiers, ou par la préfecture, ça dépend. Nous on aimerait bien que les gens nous les dénoncent plus, parce qu'on serait plus efficaces, et c'est bon de sentir le soutien de la vraie population. C'est la fierté d'être français qui devrait pousser à dénoncer les sans-papiers, sinon je ne vois pas à quoi ça sert d'être français" ; "Par exemple : on se met devant la Croix Rouge, (...), et là on attrape comme des mouches. Sinon on se met à la gare ou dans le métro, et on s'occupe particulièrement des noirs et des arabes. Comme le corps c'est scientifique, on les contrôle au faciès" ; "Alors dans l'espoir de les enfermer et de les expulser comme les autres, pour faire un bon résultat et gagner mieux ma vie (...). Pour réexpédier les étrangers sans-papiers, rien ne serait de (sic) mieux qu'une justice de plus en plus expéditive-et-approximative";

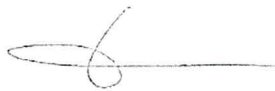
"Un Policier au Faciès" ;

"Si mon métier et mes motivations vous écoeurent (...)

Passages susceptibles de constituer la qualification pénale de complicité d'injures sus-mentionnée ;

B. Deux affiches apposées sur les locaux de la Police Aux Frontières et comportant les mentions suivantes : l'une "LA PAF AIME LES BLAGUES RACISTES" et l'autre "POLICE AUX FRONTIERES BRAS ARME DE XENOPHOBIE D'ETAT !!!,

terme susceptibles de recevoir la qualification pénale sus-mentionnée.



faits prévus par ART. 33 AL. 1, ART. 30, ART. 31, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 2, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 33 AL. 1 LOI DU 29/07/1881

Il ressort des pièces de la procédure et des débats les faits suivants.

Le 2 avril 2008, le collectif des sans papiers d'ILLE ET VILAINE, groupement dépourvu d'organes représentatifs, non déclaré en préfecture, détenteur d'un site sur internet à l'adresse <http://sp35.free.fr>, ayant pour objectif la défense des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français, a organisé une manifestation à RENNES à 15 heures devant les locaux de la police aux frontières puis à 17 heures devant la gare SNCF.

Des prises de paroles ont été organisées ainsi que la lecture et la distribution de tracts mettant en cause la politique gouvernementale en matière d'immigration et les pratiques de la police aux frontières.

Le 7 mai 2008, le ministre de l'intérieur a porté plainte entre les mains du procureur de la République de RENNES considérant comme diffamatoires et injurieux vis à vis de la police nationale deux tracts diffusés ainsi que deux affiches apposées sur les locaux de la police aux frontières par les manifestants.

L'enquête a été confiée à la direction interrégionale de la police judiciaire le 16 mai 2008.

Les enquêteurs ont pu, grâce à l'utilisation d'une caméra de vidéo surveillance, positionnée à proximité des locaux de la police aux frontières, identifier les trois prévenus présents sur les lieux de cette manifestation (pièces 3, 4 : _____ répond à un journaliste, _____ et un des tracts litigieux a la porte des locaux de la police aux frontières aide par _____ tant une coiffe bleue, celui ci étant visible sur un autre cliché).

Ils ont également relevé la présence des tracts litigieux sur le site du collectif jusqu'à la date du 25 juin 2008 et l'adresse du lieu de réunion habituel situé à la Maison Internationale de RENNES.

La directrice de cet établissement comme les services de la préfecture ont indiqué l'absence de responsable identifié de ce collectif et de structure juridique (pièces 8, 13, 17).

Le 18 juin 2008, une petite vingtaine de membres de ce collectif s'est déplacée au commissariat de RENNES demandant à être entendue sous une forme collective par les enquêteurs. Seules trois personnes ont été entendues



individuellement (pièces 23, 27, 28).

Les trois prévenus , entendus les 25 juin, 26 juin et 1er juillet 2008 (pièces 30, 33, 36), ont reconnu leur participation à cette manifestation , adhérant aux modalités de cette action en faveur des étrangers en situation irrégulière décidée sous une forme collective.

Par citations aux dates indiquées ci dessus, _____) ont été traduits devant le tribunal correctionnel de RENNES pour diffamation et injure envers une administration publique.

Trente personnes se disant appartenir au collectif des sans papiers, revendiquant le caractère collectif de cette action , ont demandé à comparaître volontairement aux côtés des trois prévenus sur le fondement des articles 1, 31, 382, 383, 388 , 395, 459 alinéa 3 du Code de procédure pénale et sur celui de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

Des conclusions d'incident ont été déposées par _____ aux fins de voir constater la nullité de la citation qui leur a été délivrée à la suite de l'omission dans celle ci de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, seul texte réprimant le délit d'injure envers une administration publique.

Le ministère public a sollicité la jonction de l'incident au fond, de déclarer irrecevables les conclusions tendant à la comparution volontaire des trente personnes et de rejeter les conclusions de nullité des citations délivrées.

Les incidents ont été joints au fond en application de l'article 459 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

1° Le rejet des demandes tendant à la comparution volontaire des trente membres du collectif des sans papiers.

Selon l'article 1 du Code de procédure pénale, l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats auxquels elle est confiée par la loi.

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 de ce code en exerçant des poursuites , en mettant en oeuvre une procédure alternative aux poursuites ou en classant sans suite la procédure.



Par ailleurs, le tribunal correctionnel est saisi des infractions relevant de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction comme l'indique l'article 388 du Code de procédure pénale.

La comparution volontaire du prévenu, pour saisir le tribunal, doit être précédée d'un avertissement délivré par le ministère public traduisant la volonté de celui-ci d'engager l'action publique à son encontre comme le rappellent les dispositions de l'article 389 du Code de procédure pénale.

Soutenir le contraire revient à conférer à des particuliers le droit d'exercer l'action publique à titre privé contrairement aux dispositions de l'article 1 du Code de procédure pénale et à porter atteinte au principe de l'opportunité des poursuites reconnu par le droit français au procureur de la République.

Il y a lieu dans ces conditions de déclarer irrecevable la demande de comparution volontaire des membres de ce groupement.

2° La nullité des citations relatives au délit d'injures.

Les citations délivrées aux prévenus en date des 23 juillet 2008, 5 et 26 août 2008 visent les délits de diffamation publique envers une administration publique " faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30, 42, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 " et les délits d'injures publiques envers une administration publique " faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 2, 30, 42, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 ".

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 précise que la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé. Elle doit indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de la poursuite.

Le texte réprimant le délit d'injures publiques envers une administration publique est l'article 33 de cette loi et non pas comme il est mentionné de façon erronée dans les citations délivrées aux prévenus l'article 30 relatif à la diffamation publique envers une administration.

Par conséquent, il y a lieu de prononcer la nullité partielle de ces citations relatives aux délits d'injures publiques faute d'avoir visé le texte de loi adéquat sans pour autant étendre cette nullité à l'ensemble des citations, les deux infractions reprochées aux trois prévenus étant bien distinctes.

3° Diffamation, liberté d'expression et bonne foi.

Selon l'article 29 de cette loi, toute allégation ou imputation d'un fait



, même sous la forme dubitative, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Portent incontestablement atteinte à l'honneur ou à la considération de la police aux frontières les propos mentionnés dans les tracts distribués au public lors de cette manifestation imputant aux agents de ce ministère sous une forme cynique et satirique les pratiques de la police aux frontières se caractérisant par des contrôles d'identité au faciès, l'enfermement des enfants, les expulsions d'étrangers attachés ou endormis, la pratique de rafles aux abords des centres d'hébergement, la rémunération au nombre d'étrangers expulsés ou l'esprit de ses agents " *souvent familiers des idées racistes*".

En droit, les imputations diffamatoires sont réputées faites avec l'intention de nuire, présomption cédant devant la démonstration de la bonne foi de son auteur se caractérisant par la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression ainsi que la qualité de l'enquête.

La liberté d'expression est par ailleurs consacrée par l'article 10.1 de la convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme précisant d'ailleurs dans un arrêt du 7 décembre 1976 Handyside/ Royaume Uni, repris depuis lors de façon constante, que cette liberté vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme indifférentes ou inoffensives mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population.

Selon l'article 10.2, l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines restrictions nécessaires à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

La politique d'immigration choisie par un Etat et la mise en oeuvre de celle-ci par ses agents constitue sans nul doute un sujet d'intérêt général pouvant être débattu sur la place publique.

Les propos relevés dans ces tracts s'appuient sur un certain nombre de documents publics (décisions judiciaires rendues en matière de contentieux de droit des étrangers, articles de presse, rapports de la commission nationale de déontologie et de la sécurité, documents émanant d'organisations internationales) dont le contenu a été relayé par les témoins cités par la défense des trois prévenus.

Aucun agent de la police de l'air aux frontières n'est visé de façon nominative dans ces tracts.



Le ton employé dans ces tracts, destiné à interpeller l'opinion, est certes polémique, voire cynique et satirique notamment dans l'utilisation du pastiche du sergent recruteur.

Il doit cependant être replacé dans le contexte d'une lutte militante. Il est l'expression d'un langage partisan adopté par les militants de la cause de la défense des étrangers lors d'une manifestation publique, ce que ne peuvent ignorer les lecteurs de ces écrits, et ne dépasse pas les limites de la liberté d'expression telles que fixées par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour de cassation (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme des 7 novembre 2006 Mamère/ France, arrêts de la Cour de cassation du 11 mars 2008 Filipacchi et autres, du 17 juin 2008 Clément X).

La condamnation de tels propos serait en effet disproportionnée au sens de l'article 10 précité s'agissant d'un débat public portant sur la politique de l'immigration adoptée en France et intéressant tous les rouages de l'Etat et en particulier la mise en oeuvre des interpellations et reconduites à la frontière des étrangers en situation irrégulière par les agents de la police de l'air aux frontières.

Il y a lieu pour ces motifs de renvoyer les trois prévenus des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS.

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard de

prévenus et à l'égard de Madame

comparants volontaires;

Déclare irrecevables en application des articles 1, 388 et 389 du Code de procédure pénale les conclusions déposées par [redacted]

[redacted] aux fins de comparution volontaire;

Prononce la nullité des citations délivrées à [redacted] relatives aux délits d'injures publiques envers une administration publique en application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et déclare régulières les citations qui leur ont été délivrées du chef de diffamation publique envers une administration publique;

Renvoie [redacted] des fins de la poursuite pour diffamation envers une administration publique;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale ainsi que des textes sus-visés.

Le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

Le Greffier



Le Président

